

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 307 accordant au sieur Said Issa Ben Hassan la concession définitive d'une parcelle de terrain, sise au village de Bender-Djedid.

n° 307

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 décembre 1911

Numéro JO
n° 182 du 01/01/1912

Date du numéro
1 janvier 1912

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et, 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre du 1er octobre 1911, par laquelle le sieur Said Issa ben Hassan sollicite la concession définitive d'une parcelle de terrain, sise au village de Bender-Djedid, sur laquelle il a édifié une maison en pierres se composant d'un rez-de-chaussée

Vu le rapport du chef du Service des Travaux publics, en date du 28 juillet 1911, et le plan y annexé : Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 17 octobre 1911 : Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Il est fait concession définitive à Said Issa ben Hassan, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 116 mq. 60, sise au village de Bender-Djedid, sur laquelle il a édifié une maison en pierres à rez-de-chaussée. Cette concession qui présente la forme d'un trapèze est bornée au nord par un terrain vague inoccupé ; au sud par la place du village soudanais ; à l'est par le boulevard n° 7 ; à l'ouest par le boulevard n° 6.

Art. 2

— Le concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, si ce n'est avec l'autorisation de l'Administration, modifier en quoi que ce soit, la forme et la superficie du terrain concédé. Art. 3. — La présente concession est faite à titre gratuit,

Art. 4

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 5

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté, Art. 6. — Les formalités

d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Art. 7

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie,

CASTAING.